



N° 18/26

MAIRIE D'OUZOUER SUR LOIRE

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION Chemin DE VILAINE et Chemin DES CLAPIERS

Madame le Maire de la commune d'OUZOUER SUR LOIRE,

- Vu les dispositions du code pénal,
- Vu la loi 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes,
- Vu les articles L.2213.1 et L.2213.2 du code général des collectivités territoriales,
- Vu les articles R410-1, R410-2, R411-5, R411-5, R411-8, R411-18, R411-25, R411-28 du code de la route,
- Considérant par mesure de sécurité, qu'il est nécessaire d'instaurer une interdiction de circulation sauf riverains, afin de garantir la commodité de passage,
- Considérant que pour des raisons de sécurité publique, et des riverains, il convient de réglementer la circulation sur ces voies comme suit :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite Chemins de vilaine et des Clapiers à l'exception des riverains et des engins agricoles. L'accès aux piétons et aux vélos sera maintenu. Le stationnement des riverains sera interdit.

ARTICLE 2 : L'accès des véhicules des communaux (services techniques, prestataires), de Gendarmerie, de Police Intercommunale, de secours ou postaux.

ARTICLE 3 : cette interdiction est signalée aux usagers par des panneaux réglementaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prend effet dès son affichage en Mairie et lde a mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- M. Le Commandant de la Gendarmerie de SULLY SUR LOIRE
- M. Le Commandant de la Police Intercommunale
- M. Le Commandant du CS35

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à OUZOUER SUR LOIRE, le jeudi 22 janvier 2026.

Le Maire
Marie-Madeleine HAMARD